Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gémeaux (Côte d'Or) dans le cadre de la déclaration de projet pour une zone d'activités

N° BFC-2017-1015

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2017-1015 reçue le 9 janvier 2017, portée par la commune de Gémeaux (21), portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 12 janvier 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gémeaux (population de 883 habitants en 2014, superficie de 1 930 ha) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité vise à permettre la création d'une zone d'activités de 0,5 ha en bordure de voie ferrée, en transformant 0,8 ha de zone Nj (zone de jardin) en zone AUEa (à vocation d'activités économiques) et en prévoyant un emplacement réservé pour élargir une voie d'accès existante, qui permettra en même temps le contournement du cœur du village ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU ne paraît pas engendrer de consommation d'espace supplémentaire significative, la zone naturelle liée au projet concernant 0,8 ha (dont 0,3 ha constitue l'emprise de la rue des Charrières), cette consommation reste globalement modérée au regard de la représentation de ce type de zones sur le territoire communal (de l'ordre de 196 hectares environ) ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité n'est pas directement concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU, qui s'appuie notamment sur un travail d'identification sur le terrain des sensibilités écologiques à l'échelle du projet, ne paraît pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur des continuités écologiques (réservoir biologique de la sous-trame prairie bocagère identifié par le SRCE en particulier) ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 le plus proche (situé à environ 7 km) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun captage ni d'aucun périmètre de protection d'eau potable sur son territoire ;

Considérant que le dossier précise que la station d'épuration où se rejettent les effluents de la commune dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les constructions projetées ;

Considérant que le projet communal n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gémeaux (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 mars 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,

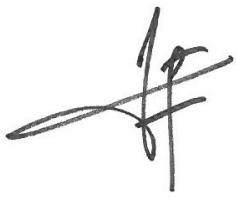

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON